

Réunion par consultation électronique

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick, DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Evocation :

Match N° 54143208, Départemental 4 Fournil de Bassac - Poule G – Sud Charente Fc (2) / Châteaubernard SI (2) du 07/06/2026

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, et participation comme joueur N° 10 de l'équipe de Châteaubernard SI (2) de M. Barbraud Thomas licence N° 2547029955, en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le Club de Châteaubernard SI a été avisé par mail le 23 Juin 2026.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 33 2025/2026 DU 25/06/2026

PAGE 2/3

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 29/04/2026 d'un (1) match de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements), sanction applicable à partir du 04/05/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant que la rencontre programmée le 30/05/26 entre les équipes de Châteaubernard SI (2) et St-Aulais / Challignac (1) n'a pas eu lieu suite au forfait de l'équipe de St-Aulais / Challignac (1)

Considérant que l'équipe (2) de Châteaubernard SI n'a donc « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 04/05/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 07/06/2026 objet du litige.

Considérant que M. Barbraud Thomas n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe,

Considérant, en conséquence, que M. Barbraud Thomas se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 07 Juin 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de de Châteaubernard SI a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Châteaubernard SI (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Sud Charente Fc (2).

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Châteaubernard SI pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Barbraud Thomas

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Barbraud Thomas est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Barbraud Thomas d'un match de suspension à compter du lundi 29 Juin 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

